



Régie du syndicat S2E 77

## REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

Le règlement de service désigne le document établi par le Syndicat S2E77 et adopté par délibération du 8 Avril 2019. Il définit les prestations assurées par le service ainsi que les obligations mutuelles de la collectivité, de la Régie SNE77 et de l'abonné. Il fixe les dispositions propres aux conditions locales, dans le respect de la réglementation en vigueur ; toute autre disposition non précisée sera appliquée selon la réglementation en vigueur.

Dans le présent document :

- **VOUS** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic ;
- **LA COLLECTIVITÉ** désigne le **Syndicat S2E77** en charge du Service de l'Eau ;
- **LA RÉGIE SNE77** désigne le **service public de l'eau** auquel la collectivité a confié par délibération l'approvisionnement en eau potable des abonnés desservis par le réseau dans les conditions du présent règlement de service ;
- **LES STATUTS DE LA RÉGIE** désigne le **document** établi par la collectivité qui définit l'ensemble des dispositions et conditions d'exploitation pour le service public de l'eau.

### 1 Le Service de l'Eau

Le Service de l'Eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service abonnés).

#### 1•1 La qualité de l'eau fournie

La Régie SNE77 est tenue de vous fournir une eau potable présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie, fuite réseau). L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an avec votre facture.

Vous pouvez contacter à tout moment la Régie SNE77 pour connaître les caractéristiques de l'eau.

La Régie SNE77 est tenue d'informer la collectivité de toute modification de la qualité de l'eau par rapport aux exigences de la réglementation en vigueur.

#### 1•2 Les engagements de la Régie SNE77

En livrant l'eau chez vous, la Régie SNE77 s'engage à mettre en œuvre un service de qualité et :

- assurer un contrôle régulier de l'eau ;
- vous informer régulièrement sur la qualité de l'eau ainsi qu'en cas de dégradation ponctuelle de la qualité de l'eau ;
- offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les **4 heures** maximum les jours ouvrés en horaire normal, les nuits, week-end et jours fériés en cas d'urgence ;

- mettre à votre disposition un accueil téléphonique **24h sur 24 et 7 jours sur 7**. Répondre à toutes vos questions par téléphone, courrier ou Internet qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou du service, votre branchement ou sur votre facture dans un délai maximum de **8 jours** ;
- mettre à votre disposition un accueil physique au lieu indiqué sur votre facture ;
- vous proposer un rendez-vous dans un délai maximum de **8 jours** ouvrables, en réponse à toute demande pour un motif sérieux et en rapport avec le service de distribution de l'eau potable et respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile dans une plage horaire de 4 heures au maximum ;
- vous fournir un devis pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau dans un délai de **15 jours** au maximum à compter du RDV avec notre agent ou l'entreprise ;
- réaliser les travaux de votre nouveau branchement d'eau dans un délai maximum de **60 jours** après réception du bon pour accord et du versement de l'acompte ;
- mettre en service votre alimentation en eau lorsque vous emménagez et que le branchement est existant et assurer de même une fermeture de branchement à votre demande, en cas de départ dans un délai de **2 jours ouvrés** au maximum après acceptation des conditions d'abonnement.

Hors le cas de force majeure, le service de l'eau est responsable à l'égard des abonnés des troubles de toute nature occasionnés par des accidents de service, notamment pour les cas d'interruption générale ou partielle du service non justifiée par une réparation, d'insuffisance ou de brusque variation de la pression d'eau, de présence d'air ou de sable dans les conduites, de fourniture d'eau non conforme aux règlements sanitaires.

#### 1•3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics, tels que bouches de lavages et d'incendie y compris dans le cadre d'un chantier.

Des sanctions pourront être appliquées dans le cas de non-respect de ces règles.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier vous-même l'emplacement de votre compteur et, le cas échéant, des équipements nécessaires au relevé à distance, en ôter les bagues de scellement ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, substances nocives ou par aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements d'eau distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé ou des installations de réutilisation d'eaux de pluie ou d'eaux usées aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. La Régie SNE77 se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres consommateurs.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de la Régie SNE77 ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et votre compteur déposé à vos frais.

#### 1.4. Les interruptions du service

La Régie SNE77 est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, la Régie SNE77 vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption. (hors fuites sur Canalisation)

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

La Régie SNE77 veillera également à considérer comme prioritaires les usagers ayant des besoins particuliers ou qui en auront fait la demande (hôpitaux, dialyse à domicile, etc).

La Régie SNE77 ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure).

Si vous êtes un professionnel (industriel, commerçant, agriculteur, ...) et utilisez l'eau fournie par le réseau public dans un processus continu, ou autre utilisation dans laquelle l'eau doit être ininterrompue, il vous appartient de vous équiper de réserves propres à pallier les éventuelles coupures.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans préavis sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

#### 1•5 Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut décider de faire modifier par la Régie SNE77 le réseau public ainsi que la pression de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, la Régie SNE77 doit vous informer, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, la Régie SNE77 a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

#### 1•6 La défense contre l'incendie

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à la Régie SNE77 et au service de lutte contre l'incendie.

## 2 Votre contrat

*Pour bénéficiaire du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.*

### 2•1 La souscription du contrat

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou la collectivité de copropriétaires représentée par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit (courriel ou courrier) auprès de la Régie SNE77.

Vous précisez alors s'il s'agit d'un abonnement pour habitation en résidence principale ou en résidence secondaire, pour activité industrielle ou commerciale, ou encore d'un abonnement dit « vert » (cf. article 2.4.).

Vous recevez par courrier ou mail le formulaire de souscription contenant les informations précontractuelles nécessaires, le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat, la fiche tarifaire, des informations sur le Service de l'Eau et les modalités d'exercice du droit de rétractation.

La version actualisée du présent Règlement de service est consultable sur le site internet de la collectivité et adressée à chaque abonné qui en fera la demande.

Votre première facture comprend les frais d'accès au service. (Les tarifs sont fixés annuellement par délibération).

La signature du formulaire de souscription confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau. A défaut de signature dans le délai indiqué, le service peut être suspendu. Votre contrat prend effet à la date de signature.

Les informations recueillies par la régie dans le cadre de votre abonnement sont soumises à la loi du 6 Janvier 1978 et au règlement général sur la protection des données, relatifs à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Il est précisé que les données à caractère personnel ne peuvent être exploitées à des fins commerciales sans l'accord préalable de la personne concernée, mais pourront être transmises aux différents services assainissement pour effectuer les facturations

### 2•2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment par téléphone ou par écrit (par courriel ou par lettre simple), avec un préavis de 8 jours auprès du service clientèle de la Régie SNE77 en indiquant le relevé du compteur. La facture d'arrêt de compte, établie à partir du relevé de votre consommation d'eau, vous est alors adressée.

En cas de déménagement, l'alimentation en eau est généralement maintenue si votre successeur s'est fait connaître et s'il emménage dans un délai court.

A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des consommations effectuées après votre départ.

Lors de votre départ, vous devez fermer le robinet d'arrêt situé après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de l'Exploitant du service. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par les robinets des installations privées laissés ouverts.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service ;
- si vous n'avez effectué aucune démarche auprès du Service de l'Eau dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement.

### 2•3 Abonnements spécifiques : Puisage

La Régie SNE77 peut consentir des ventes d'eau pour le puisage de l'eau à partir de bornes de puisage situées sur le domaine public.

## 2•4 Abonnement arrosage : « branchement vert »

La Régie SNE77 peut consentir des abonnements destinés à un usage ne générant pas de rejets d'eaux usées.

La souscription de ces abonnements sera conditionnée à l'installation d'un branchement dit « vert » et d'un compteur indépendant du ou des branchements pouvant déjà exister *in situ*.

La Régie SNE77 pourra à tout moment contrôler la bonne destination de l'eau puisée à partir de ce branchement. Tout usage autre que ceux énoncés précédemment entraînera la fermeture immédiate du branchement. Par ailleurs, la Régie SNE77 se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

## 2•5 L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements

Les propriétaires ou représentants des immeubles collectifs et ensembles immobiliers peuvent demander l'individualisation des contrats d'abonnement au Service de l'Eau. Une étude sera alors réalisée par la Régie SNE77.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble collectif ou l'ensemble immobilier, un contrat unique au Service de l'Eau.

Les installations situées entre le compteur général (compteur d'immeuble) et les compteurs individuels sont privatives.

## 3 Votre facture

*Vous recevez, en règle générale, 2 factures par an.*

### 3.1. La présentation de la facture

Le service de l'eau est facturé sous la rubrique « Distribution de l'eau ». Cette rubrique comprend :

- Deux parts « distributeur » revenant à la Régie SNE77, qui couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du service de l'eau,
- Deux parts revenant à la collectivité pour financer les charges d'investissements mutualisées.

Le prix du m<sup>3</sup> d'eau à la date de la conclusion de votre contrat sera précisé sur la 1<sup>ère</sup> facture, et est déterminé chaque année par la collectivité.

Les montants facturés se décomposent en parts fixes et parts variables. Les parts variables sont calculées en fonction de votre consommation d'eau.

Outre la rubrique Distribution de l'eau, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'Eau, ...).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

### 3.2. L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- par délibération de la Collectivité, pour les différentes parts « distribution » revenant à la Régie SNE77, et celles qui lui sont destinées,
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à la Régie SNE77 est fixée pour que le prix soit connu avant le début de votre période de consommation.

Les tarifs sont tenus à votre disposition par la Régie SNE77.

### 3.3. Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins **une fois par an**. Vous devez, si nécessaire, faciliter l'accès des agents de la Régie SNE77 chargés du relevé de votre compteur.

Si votre compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. Vous devez néanmoins faciliter l'accès des agents de la Régie SNE77 chargés de l'entretien et du contrôle périodique de votre compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.

Si, au moment du relevé, l'agent de la Régie SNE77 ne peut accéder à votre compteur du fait de votre absence, vous êtes invité à transmettre le relevé par carte auto relevé ou tout autre moyen (SMS, site internet, mail, tel...). En l'absence de relevé de l'index du compteur, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente ou sur la base du relevé effectué par vos soins et transmis à la Régie SNE77. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé du compteur ne peut être effectué par la régie durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par écrit à contacter le service clientèle dans un délai de 30 jours pour convenir d'un rendez-vous afin de procéder au relevé du compteur à vos frais.

A défaut de prise de rendez-vous ou au cas où l'Exploitant du service ne peut accéder au compteur le jour du rendez-vous convenu en raison de votre absence, des frais de déplacements sont facturés et l'alimentation en eau peut être interrompue à vos frais.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de votre consommation.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par la Régie SNE77.

Vous pouvez contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur :

- soit, par lecture directe de votre compteur,
- soit, si votre compteur est équipé du dispositif technique adapté, par lecture à distance.

### 3•4 Le dégrèvement en cas de sur-consommation

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Loi Warsmann en particulier), en cas de consommation anormalement élevée (plus du double de la consommation moyenne des trois dernières années), la Régie SNE77 doit vous en informer au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé.

S'il s'agit d'une fuite après compteur autre que celles dues à des appareils ménagers ou des équipements sanitaires, de chauffage, des robinets d'arrosage et d'appareillage de piscine, vous pouvez demander un dégrèvement partiel dans le mois qui suit l'information de cette surconsommation, sous réserve :

- que cette consommation excède le double de la consommation moyenne des trois dernières années,
- de produire une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant la localisation de la fuite et la date de sa réparation.

La Régie SNE77 est autorisée à procéder à tout contrôle nécessaire.

### 3•5 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend un abonnement annuel, payable sur la facture d'acompte. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé de façon proratisée au jour.

Votre consommation est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

Vous pouvez régler votre facture notamment :

- par prélèvement automatique
- par chèque bancaire ou postal,
- par carte bancaire (sur place ou par téléphone),
- en espèces à la Régie SNE77 (maximum 300€),
- par virement
- ou par tout autre moyen dès leur mise en place par la Régie SNE77 (Carte Bleue sur internet).

Vous pouvez adhérer à la mensualisation. Vous recevez un échéancier vous mentionnant les différents prélèvements à venir basé sur votre facture N-1. Le solde sera prélevé après la facture de solde suite au relevé de votre compteur.

Dans tous les cas, la tarification appliquée reste la même.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à la Régie SNE77 sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

Au terme de la période d'encaissement en Régie, les factures restant dues sont transmises au comptable public chargé du recouvrement.

Différentes solutions pourront vous être proposées par les finances Publiques responsables du recouvrement, après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné après accord de la trésorerie si votre facture a été sous-estimée ou en cas de surconsommation due à une fuite,
- d'un remboursement sous un délai de 45 jours, ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

Les sommes inférieures à 8 € ne seront pas remboursées.

### 3•6 En cas de non-paiement

En cas de non-paiement dans le délai indiqué par la lettre de relance simple, des frais de majoration d'un montant de 15€ ht vous seront facturés.

A l'exception des résidences principales, après l'envoi d'une lettre de rappel valant mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, l'alimentation en eau peut être suspendue jusqu'au paiement des factures dues.

L'abonnement continue à être facturé durant cette période

Après la clôture des comptes de la régie, un avis des sommes à payer du montant restant du vous sera notifié par les finances publiques. Le comptable public sera ensuite chargé du recouvrement et pourra recourir au recouvrement par voie contentieuse.

### 3.7 En cas de vol d'eau, manipulation du compteur, infractions caractérisées

Tout constat, effectué par un agent du service public de l'eau potable, de vol d'eau et/ou manipulation du compteur et/ou d'infractions caractérisées exposent l'utilisateur à régler à la Régie SNE77 ou aux entreprises prestataires, les frais de pose d'un nouveau compteur. Par ailleurs, la Régie SNE77 se réserve le droit d'engager toutes poursuites et d'appliquer les pénalités en vigueur établies par la collectivité.

## 4 Le branchement

*On appelle "branchement" le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus*

### 4•1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un **dispositif de raccordement** au réseau public d'eau,
- une **canalisation** qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée (les servitudes en domaine privé doivent être obtenues par le demandeur auprès du propriétaire supportant la servitude),
- le **point de livraison** regroupant en général, le robinet d'arrêt avant compteur, le compteur, le clapet purgeur. Le compteur peut être disposé dans un regard ou coffret,
- des éventuels **équipements de relevé à distance** et de transfert d'informations (modules intégrés ou déportés, répéteurs,...).

Les installations privées commencent à la sortie du clapet-purgeur.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement appartiennent au Service de l'Eau, ils sont par contre sous la responsabilité de l'abonné.

Le joint après clapet purgeur constitue la limite entre le branchement et les installations privées.

L'installation d'un robinet après clapet-purgeur et d'un réducteur de pression éventuels reste à votre charge et vous devez en assurer l'entretien.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, la Régie SNE77 peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif spécifique de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques, en plus du dispositif de protection qui fait partie du branchement.

En cas d'installation d'un surpresseur, il est nécessaire d'installer un ballon tampon entre le compteur et le surpresseur

Pour toute pression de service supérieure à 3,5 Bars, il est conseillé aux abonnés de poser un réducteur de pression au départ de l'installation, après compteur.

Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble.

### 4•2 L'installation et la mise en service

Le **branchement** est établi au plus tard 60 jours après acceptation du devis et après accord avec vous sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont réalisés par la Régie SNE77 ou sous son contrôle lorsqu'ils sont réalisés par une autre entreprise habilitée par la collectivité.

Le **compteur** est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs).

Le compteur et les équipements éventuels de relevé à distance (pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur général d'immeuble) sont généralement **placés en domaine public, aussi près que possible de la parcelle privée à desservir, sauf impossibilité**. S'ils sont placés en domaine privé, ils sont situés dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments ou à défaut, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention.

Dans le cas où le branchement doit traverser une propriété privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public. Tout passage de la canalisation de branchement sur le domaine privé est à la charge de l'abonné. Les autorisations pour servitude devront être obtenue auprès des propriétaires. (demande faite par l'abonné)

Lorsque votre compteur est équipé d'un dispositif de relevé à distance, l'installation en propriété privée d'appareils de transfert d'informations (répéteurs, concentrateurs) peut être nécessaire et vous êtes tenu d'en faciliter l'installation.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, votre compteur individuel doit être accessible pour toute intervention. Les nourrices devront donc se trouver dans un local technique accessible..

Pour les anciens branchements, le parcours du branchement (partie publique) situé en domaine privé doit être libre de toutes constructions, dallages, plantations d'arbres et arbustes, de façon à ce que les interventions éventuelles de la Régie SNE77 soient toujours possibles. Il ne sera pas exécuté de remblai ayant pour effet d'enfouir le branchement. A défaut, les frais de démolition ou de remise en état éventuels de ces parties de constructions, de plantations ou de remblais seront à votre charge.

La Collectivité se réserve le droit de procéder, à ses frais, à des programmes de renouvellement des branchements, intégrant le déplacement du compteur sur le domaine public.

Nul ne peut déplacer l'abri ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur et, le cas échéant, aux équipements associés de transfert d'informations, sans autorisation de la Régie SNE77.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation. La Régie SNE77 peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si la longueur du branchement ou l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau public existant. Ces travaux sont réalisés par la collectivité aux conditions définies pour chaque cas particulier.

La mise en service du branchement est effectuée par la Régie SNE77, seule habilitée à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique. Elle effectue la mise en service du branchement après le règlement intégral des travaux et la souscription d'un contrat d'abonnement.

#### **4•3 - Le paiement**

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Avant l'exécution des travaux, la Régie SNE77 ou l'entreprise mandatée établit un devis selon les tarifs fixés sur la délibération de la collectivité.

Un acompte de 50 % sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux.

En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, la Régie SNE77 poursuit le règlement par toutes voies de droit.

#### **4•4 L'entretien et le renouvellement**

La Régie SNE77 prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

En revanche, l'entretien ne comprend pas :

- la remise en état des aménagements réalisés en propriété privée postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés, ...),
- le déplacement ou la modification du branchement à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires,
- les réparations résultant d'une faute de votre part.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée (compteur et équipements de relevé à distance compris).

L'entretien du regard sur le domaine privé n'est pas à la charge de la régie SNE 77

En conséquence, la Régie SNE77 n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

#### **4.5 – Servitudes**

Tout ouvrage public situé en dehors de l'emprise publique doit faire l'objet, au profit de la collectivité, d'une servitude de passage axée sur les canalisations.

La largeur de cette emprise est de 2,00 m de part et d'autre de la canalisation existante avec un minimum de 4 m. Cette servitude est établie de manière à garantir le libre accès pour l'exploitation, la réparation et le renouvellement des canalisations. Dans cette emprise, les constructions, les plantations d'arbres et arbustes, les dallages sont interdits.

#### **4•6 - La fermeture et l'ouverture**

Les frais pour la fermeture et l'ouverture de l'alimentation en eau (prix forfaitaire par déplacement) sont à votre charge. Les tarifs sont fixés annuellement par délibération.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié. Afin d'éviter les accidents sur les installations privées, la réouverture du branchement est effectuée en votre présence ou après signature d'une décharge « dégâts des eaux ».

#### **4•7 - La suppression**

En cas de mise hors service définitive d'un branchement, la Régie SNE77 peut supprimer le branchement, à la demande du propriétaire qui en supporte les frais correspondants.

#### **4•8 Raccordement au réseau public des lotissements**

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de constructions sont mis en place dans les conditions suivantes, à défaut de ne pouvoir être raccordés :

- la réalisation de la partie de ces réseaux situés sur les espaces privés, notamment sous la voirie, est soumise à l'approbation de la collectivité. Les travaux sont effectués par les entreprises habilitées par la collectivité et au frais de l'aménageur. Les installations devront être conformes à l'ensemble des normes techniques et en particulier au fascicule n° 71 du Cahier des Clauses Techniques Générales. La Régie SNE77 est habilitée à assurer le contrôle de la bonne réalisation ;

- les essais de pression, à la charge de l'aménageur, doivent être contrôlés par la collectivité. La désinfection des conduites doit être réalisée par l'aménageur et à ses frais. Celui-ci devra réaliser un prélèvement et une analyse de conformité sanitaire (bactériologie) et fournir le bulletin d'analyse à la Régie SNE77 avant tout raccordement au réseau public ;
- la réception des réseaux de distribution d'eau potable aura lieu en présence de la collectivité qui consignera les réserves nécessaires en cas de non respect des conditions définies ci-dessus.

La rétrocession des installations au domaine public ne pourra être réalisée qu'après la levée des réserves.

La collectivité peut refuser la rétrocession ou la fourniture de l'eau lorsque le réseau n'a pas été réalisé conformément aux dispositions qui précèdent.

## 5 Le compteur

*On appelle "compteur" l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.*

*Votre compteur peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance.*

### 5•1 Les caractéristiques

La Collectivité est propriétaire des compteurs d'eau ainsi que des équipements de relevé à distance. Lorsqu'ils sont placés en propriété privée, vous en avez la garde.

Le calibre du compteur est déterminé par la Régie SNE77 en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, la Régie SNE77 remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

La Régie SNE77 peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Vous devez laisser l'accès des agents de la Régie SNE77 au compteur et équipements de relevé à distance et faciliter cet accès si nécessaire.

### 5•2 L'installation

Le compteur et les équipements éventuels de relevé à distance (pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur général d'immeuble) sont placés dans un coffret-compteur selon les dispositions définies dans l'article 4.2 du présent Règlement de service.

### 5•3 La vérification

La Régie SNE77 peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'elle le juge utile. Vous pouvez demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle sera effectué par la Régie SNE77 sous forme d'un jaugeage et d'une expertise (pour les compteurs de 15 ou 20 millimètres de diamètre).

En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge.

Si le compteur se révèle non-conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de la Régie SNE77. La consommation de la période en cours est alors rectifiée selon la consommation moyenne d'usage d'un ménage.

## 5•4 L'entretien et le renouvellement

Dans le cas où le compteur est situé en domaine public, la Collectivité en est responsable, sauf pour le Service des eaux à prouver une faute de l'abonné. Ainsi, l'entretien et le renouvellement du compteur ainsi que des équipements éventuels de relevé à distance sont assurés par la Régie SNE77, à ses frais.

Dans le cas où le compteur est situé en domaine privé, lors de la pose de votre compteur et/ou des équipements de relevé à distance, la Régie SNE77 vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection (notamment contre le gel). Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur et/ou les équipements de relevé à distance a (ont) subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) **aux frais de la Régie SNE77.**

En revanche, le(s) compteur(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) à **vos frais** dans les cas où :

- le plomb ou la bague de scellement a été enlevé,
- il(s) a (ont) été ouvert(s) ou démonté(s),
- il(s) a (ont) subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.).

## 6 Divers

### 6.1 - Le règlement des réclamations

Toute réclamation, et en particulier concernant la facturation ou la qualité du service, doit être adressée par écrit ou par mail à la Régie SNE77.

Vous pouvez, dans un second temps, contacter les services de la Collectivité par tout moyen mis à votre disposition (téléphone, internet, courrier à l'adresse figurant sur votre facture).

### 6.2 - La médiation de l'eau

Dans le cas où le plus haut niveau de recours interne ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr)) pour rechercher une solution de règlement amiable.

### 6.3 - Le contentieux / les voies de recours

Le contentieux est du ressort du tribunal compétent.

### 6.4. – Poursuites

Après mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement constatées peuvent donner lieu à des poursuites.

### 6•5 – Application du Règlement de service

Des modifications au présent règlement de service peuvent être décidées par délibération de la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par publication sur le site internet de la collectivité et consultable dans ses locaux, et envoyées à l'occasion de la facture suivante.

Le présent règlement de service entrera en application à compter de sa date de signature.

Fait et délibéré à Rebaix, le 8/04/2019  
La Présidente



Claire CRAPART